Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00441 Publié le 30 octobre 2026

# Délibération n° 4/CP du 28 octobre 2026

## Modifiant le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie

**La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,**

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de procédure civile ancien applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2026-6 du 21 mai 2026 portant dispositions relatives à la publicité foncière et préparatoires à la mise en œuvre de la formalité fusionnée et modifiant le code civil applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° DC-2025-DSF-0002 du 26 novembre 2025 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° DC-2025-DSF-0002 du 26 novembre 2025 ;

Entendu le rapport n° 38 du 30 mars 2026 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1er :** Le livre III du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie est complété par un titre II ainsi rédigé :

« Titre II : Mesures conservatoires

« Chapitre Ier : Sûretés judiciaires

« Section 1 : La publicité provisoire

« Article 2110 : Sous les conditions mentionnées à l'article 53 du code de procédure civile ancien applicable en Nouvelle-Calédonie, le président du Tribunal de Première Instance peut également, par ordonnance rendue comme il est inscrit à l'article 48 du même code, autoriser le créancier à prendre une inscription provisoire d'hypothèque judiciaire, valable trois ans et renouvelable pour sûreté de sa créance, sur les immeubles de son débiteur. Cette inscription ne prend rang qu'à sa date.

« Elle est opérée sur présentation de l'ordonnance et sur le dépôt des deux bordereaux visés par l'article Lp. 2428 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, contenant exclusivement :

« 1° La nature de la sûreté à inscrire ;

« 2° La désignation du créancier, l'élection de domicile et la désignation du débiteur, conformément aux dispositions des 2° et 3° de l'article Lp. 2428 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie ;

« 3° L'indication de la date de l'ordonnance et la désignation du magistrat qui a rendu celle-ci ;

« 4° L'indication du capital de la créance éventuelle dont le montant a été fixé par ladite ordonnance et ses accessoires ;

« 5° La désignation conformément aux dispositions du 6° de l'article Lp. 2428 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription a été ordonnée ;

« 6° L'indication de l'origine de propriété des droits du débiteur grevé conformément au 7° de l'article Lp. 2428 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie.

« 7° Le cas échéant, les références de transcription de l'état descriptif de division dont dépend l'immeuble grevé et de ses éventuels modificatifs, conformément aux dispositions du 8° de l'article Lp. 2428 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie.

« Une inscription définitive, conforme aux dispositions de l'article Lp. 2428 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, est prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond a acquis l'autorité de la chose jugée, sur présentation de la formule exécutoire de cette décision. Cette inscription se substitue rétroactivement à l'inscription provisoire et son rang est fixé à la date de ladite inscription provisoire dans la limite des sommes que conserve celle-ci.

« Faute d'inscription nouvelle dans le délai ci-dessus fixé, l'inscription provisoire devient rétroactivement sans effet et sa radiation peut être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

« Dans le cas, soit de désistement ou de péremption d'instance, soit de désistement d'action, la mainlevée non consentie de l'inscription provisoire est donnée par le magistrat qui a autorisé ladite inscription et la radiation en est opérée sur le dépôt de son ordonnance passée en force de chose jugée.

« Lorsque la valeur des immeubles grevés représente au moins le double de la valeur des sommes inscrites, le débiteur peut faire limiter les effets de l'inscription provisoire par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription sur des immeubles qu'il indique à cette fin. ».

**Article 2 :** L'article 54 du code de procédure civile ancien applicable en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 octobre 2026.

*La Présidente de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie*

*VEYLMA FALAEO*